

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

## ENTRE PROFESSIONNELS NON-REVENDEURS

### 1. APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE – PÉRIMÈTRE, OPPOSABILITÉ ET DÉFINITIONS

#### 1-1 PÉRIMÈTRE

Les conditions générales de vente décrites ci-après détaillent les droits et obligations de la société MUR ET TECHNIQUE Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 10.000,00 Euros, immatriculée au RCS de La Rochelle sous le n°878 963 073 et dont le siège social est situé 4, rue des Jardins – 17 139 DOMPIERRE-SUR-MER et de son client dans le cadre de la vente des marchandises présentées au catalogue du Vendeur.

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent, sans restriction ni réserve, à l'ensemble des ventes conclues par la Société MUR ET TECHNIQUE, dénommée ci-après la "Société" ou le "Vendeur", auprès d'Acheteurs (ci-après dénommé le "Client"), désirant acquérir les produits proposés à la vente par la Société (ci-après le "Produit").

Le fait de passer commande implique l'adhésion pleine, entière et sans réserve, de l'Acheteur à présentes conditions générales de vente. Toute clause dérogatoire devra faire l'objet d'une acceptation formelle et expresse de notre part.

Le Client est tenu de se reporter au descriptif de chaque Produit afin d'en connaître les propriétés et les particularités essentielles. Les offres de Produits s'entendent dans la limite des stocks disponibles et capacités des fournisseurs du Vendeur. Le Client déclare avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales de Ventes et les avoir acceptées avant son achat immédiat ou la passation de sa commande.

#### 1-2 OPPOSABILITÉ

Les présentes conditions générales de vente (CGV) constituent le socle de la négociation commerciale et sont systématiquement adressées ou remises à chaque acheteur pour lui permettre de passer commande.

Éventuellement, les CGV pourront être complétées par des stipulations de Conditions générales d'achat éventuellement établies par l'acheteur sur les éléments de la relation autres que le barème de prix, les conditions de règlement, en particulier les pénalités de retard, les rabais et ristournes ainsi que les conditions particulières de vente.

Le fait que le vendeur ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales de vente ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

#### 1-3 DÉFINITIONS

· Client/Acheteur : Par « Client » ou « Acheteur », il est entendu aux termes des présentes CGV tout « Acheteur professionnel » tel que défini par l'Ordonnance du 14 mars 2016 relative à la partie législative du Code de la consommation, et qui vise toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel. Il est expressément convenu que les présentes CGV ne s'appliquent qu'à des Clients utilisateurs finaux. La vente des produits dans le cadre des présentes CGV catégorielles est expressément prohibée sans accord écrit du Vendeur.

· Devis : Document présentant et résumant les besoins exprimés par le Client et dans lequel est détaillé la proposition de Vente (quantité de biens vendus, dimensions, prix, acomptes sollicités, pénalités applicables en cas de retard de paiement, les modalités de livraison des Produits, la date ou les délais de livraison des Produits délais).

· Commande : Toute acceptation ferme et inconditionnelle du devis présenté dans le cadre des modalités définies ci-après.

· Produits : L'ensemble des Produits proposés à la vente par le Vendeur figurant dans les catalogues du Vendeur. Ces catalogues décrivent les Produits, présentent leurs caractéristiques et déterminent les prix correspondants. Les Produits sont conformes à la réglementation en vigueur en France et en Europe et ont des performances compatibles avec les usages des Clients dès lors que ces derniers ont déterminé leur besoin.

· Vendeur : La Société MUR ET TECHNIQUE telle que visée ci-avant et qui propose aux Clients des Produits à la vente.

### 2. COMMANDES

Toute commande ne peut être formalisée qu'après la présentation d'un devis. La commande intervient par la signature et l'acceptation du devis ainsi que des présentes CGV communiquées avec chaque devis.

Toutefois, les commandes ne sont définitives, même lorsqu'elles sont prises par l'intermédiaire des représentants ou employés vendeurs, qu'après versement d'un acompte de déterminé au devis accepté.

Le bénéfice de la commande est personnel à l'acheteur et ne peut être cédé sans l'accord du vendeur.

### 3. MODIFICATION DE LA COMMANDE

Toute modification ou résolution de commande demandée par l'acheteur ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit avant la mise en production.

Si le vendeur n'accepte pas la modification ou la résolution de la vente à raison de ce que les Produits sont déjà en production, l'acompte mentionné au devis et versé restera acquis au Vendeur.

### 4. PRIX

Chaque commande fera l'objet d'un devis spécifique établi pour répondre au mieux aux besoins et attentes du Client.

Les prix mentionnés dans chacun des devis seront exprimés en euros et tenant compte de la TVA applicable au jour de la commande ; tout changement du taux pourra être répercuté sur le prix des produits ou des services.

Sauf convention particulière, les prix figurant dans la commande ne sont valables que pour une durée maximale de trois mois.

Sauf convention particulière, les prix s'entendent nets, transport non compris, hors taxes sur la base des tarifs communiqués à l'acheteur.

Tout impôt, taxe, droit ou autre prestation à payer en application des règlements français ou ceux d'un pays importateur ou d'un pays de transit sont à la charge de l'acquéreur.

### 5. LIVRAISON

#### 5.1. MODALITÉS

La livraison s'effectue conformément à la commande soit par la remise directe du produit à l'acquéreur, soit par simple avis de mise à disposition, soit par délivrance à un expéditeur ou un transporteur dans les locaux du vendeur.

#### 5.2. DÉLAIS

Les livraisons ne sont opérées qu'en fonction des disponibilités et dans l'ordre d'arrivée des commandes. Le vendeur est autorisé à procéder à des livraisons de façon globale ou partielle.

Les délais de livraison sont indiqués aussi exactement que possible mais sont fonction des possibilités d'approvisionnement et de transport du vendeur et dès lors restent indicatifs.

Les dépassements de délai de livraison ne peuvent donner lieu à dommages-intérêts, à retenue ou encore à annulation des commandes en cours.

#### 5.3. RISQUES

Les produits sont livrables franco de port ou contre remboursement au lieu convenu ; dans tous les cas, ils voyagent aux risques et périls du destinataire auquel il appartient en cas d'avaries ou de manquant de faire toutes constatations nécessaires et de confirmer ses réserves par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception auprès du transporteur dans les trois jours qui suivent la réception des marchandises.

### 6. RÉCEPTION

Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité du produit livré au produit commandé ou au bordereau d'expédition, doivent être formulées par écrit au Vendeur dans les huit jours de l'arrivée des produits.

Il appartiendra à l'acheteur de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Il devra laisser au vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin. Pour les produits vendus en conditionné, les poids et mesures au départ font foi des quantités livrées.

### 7. RETOURS

#### 7.1. MODALITÉS

Tout retour de produit doit faire l'objet d'un accord formel entre le vendeur et l'acquéreur. Tout produit retourné sans cet accord serait tenu à la disposition de l'acquéreur et ne donnerait pas lieu à l'établissement d'un avoir. Les frais et les risques du retour sont toujours à la charge de l'acquéreur.

Les marchandises renvoyées sont accompagnées d'un bon de retour à fixer sur le colis et doivent être dans l'état où le fournisseur les a livrées.

#### 7.2. CONSÉQUENCES

Toute reprise acceptée par le Vendeur entraînera l'établissement d'un avoir au profit de l'acquéreur, après vérification qualitative et quantitative des produits retournés ; les retours non conformes à la procédure ci-dessus seront sanctionnés par la perte pour l'acquéreur des acomptes qu'il aura versés.

Au cas de vice apparent ou de non-conformité des produits livrés, dûment constaté par le Vendeur dans les conditions prévues ci-dessus, l'acheteur pourra obtenir le remplacement gratuit, ou le remboursement des produits au choix du vendeur, à l'exclusion de toute indemnité ou dommages-intérêts.

### 8. GARANTIE

#### 8.1. ÉTENDUE

Les produits sont garantis contre tout défaut de matière ou de fabrication pendant une durée de deux ans, à compter de la date de livraison. Les interventions au titre de la garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci.

S'agissant de produits standardisés, ceux-ci répondent également des garanties légales attachées à tout contrat de vente définies par le Code Civil (garantie de vices cachés, défaut de conformité et garantie d'éviction). Les produits ainsi commercialisés dans le cadre des présentes CGV ne relèvent pas de la catégorie des EPERS de l'article 1792-4 du Code Civil.

Au titre de cette garantie, la seule obligation incombant au Vendeur sera, à son choix, le remplacement gratuit ou la réparation du produit ou de l'élément reconnu défectueux par ses services sauf si ce mode de dédommagement s'avère impossible ou disproportionné. Pour bénéficier de la garantie, tout produit doit être, au préalable, soumis au service après-vente du Vendeur dont l'accord est indispensable pour tout remplacement. Les frais éventuels de port sont à la charge de l'Acheteur qui ne pourra prétendre à une quelconque indemnité en cas d'immobilisation du bien du fait de l'application de la garantie.

#### 8.2. EXCLUSIONS

La garantie ne joue pas pour les vices apparents. Sont également exclus les défauts et détériorations provoqués par l'usure naturelle ou par un accident extérieur (choc avec un véhicule, vandalisme etc.), ou encore par une modification du produit non prévue ni spécifiée par le Vendeur.

### 9. FACTURATION

L'acceptation de tout devis induira le paiement d'un acompte de 40% du prix total HT pour déclencher la mise en production. Le solde de la commande étant exigible à réception de la facture.

### 10. PAIEMENT

#### 10.1. MODALITÉS

Sauf convention contraire, toute facture est payable à 15 jours à compter de la livraison, par effets de commerce émis par nos soins, domiciliés, sans acceptation préalable ou par virement bancaire.

En cas de paiement différé ou à terme, constitue un paiement au

sens du présent article, non pas la simple remise d'un effet de commerce ou d'un chèque impliquant une obligation de payer, mais leur règlement à l'échéance convenue.

#### 10.2. RETARD OU DÉFAUT

En cas de retard de paiement, le Vendeur pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action.

Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture entraîne de plein droit dès le jour suivant la date de règlement portée sur ladite facture l'application de pénalités d'un montant égal à trois fois le taux de l'intérêt légal. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. Une indemnité forfaitaire de 40 euros est également due pour les frais de recouvrement.

Ces pénalités et frais seront exigibles sur simple demande du Vendeur. Dans le cas où les frais de recouvrement exposés seraient supérieurs à ce forfait, le vendeur se réserve de demander une indemnité complémentaire sur justification.

En cas de défaut de paiement, quarante-huit heures après une mise en demeure restée infructueuse, la vente sera résiliée de plein droit si bon semble au Vendeur qui pourra demander, en référé, la restitution des produits, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts. La résolution frappera non seulement la commande en cause mais, aussi, toutes les commandes impayées antérieures, qu'elles soient livrées ou en cours de livraison et que leur paiement soit échu ou non. Au cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement. De même, lorsque le paiement est échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, sans mise en demeure.

Dans tous les cas qui précèdent, les sommes qui seraient dues pour d'autres livraisons, ou pour toute autre cause, deviendront immédiatement exigibles si le vendeur n'opte pas pour la résolution des commandes correspondantes.

En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable du vendeur. Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de la créance, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

Le vendeur n'entend consentir aucun escompte pour paiement comptant ou à une date antérieure à celle résultant des conditions générales de vente.

#### 10.3. EXIGENCE DE GARANTIES OU RÈGLEMENT

Toute détérioration du crédit de l'Acheteur pourra justifier l'exigence de garanties avant l'exécution des commandes reçues. Le Vendeur se réserve le droit, à tout moment, en fonction des risques encourus, de fixer un plafond au découvert de chaque Acheteur et d'exiger un paiement comptant ou certaines garanties. Ce sera notamment le cas si une modification, ou si une cession, location, mise en nantissement ou apport de son fonds de commerce à un effet défavorable sur le crédit de l'Acheteur.

### 11. RISQUES

L'Acheteur supporte les risques, même en cas de vente convenue franco, dès l'expédition des entrepôts du vendeur.

Il en résulte notamment que les marchandises voyagent aux risques et périls de l'acheteur auquel il appartient en cas d'avaries, de perte ou de manquants, de faire toutes réserves ou d'exercer tout recours auprès des transporteurs responsables.

### 12. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

La société se réserve la propriété des marchandises vendues jusqu'au paiement intégral de leur prix en principal et intérêts. À défaut de paiement du prix à l'échéance convenue, elle pourra reprendre les marchandises et la vente sera résolue de plein droit si bon lui semble ; les acomptes déjà versés lui resteront acquis à titre de dédommagement. Par ailleurs, l'acheteur est responsable des marchandises vendues dès leur remise matérielle, le transfert de possession entraînant celui des risques. L'acheteur s'engage, en conséquence à souscrire dès à présent un contrat d'assurance garantissant les risques de perte, vol ou destruction des marchandises désignées.

### 13. EMBALLAGES – CONSIGNATION

Sauf pour car particuliers, les emballages ne font pas l'objet d'une consignation.

En tout état de cause, les emballages portant la marque du Vendeur ne peuvent être utilisés que pour ses produits et ne peuvent en aucun cas servir pour d'autres produits que les siens. Toute infraction à cette règle exposerait son auteur à des poursuites pénales et au versement de dommages-intérêts.

### 14. COMPÉTENCE – CONTESTATION

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de leurs accords, les parties rechercheront, avant toute action contentieuse, un accord amiable et se communiqueront à cet effet tous les éléments d'information nécessaires.

Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, et quels que soient le mode et les modalités de paiement, sans que les clauses attributives de juridiction pouvant exister sur les documents des acheteurs puissent mettre obstacle à l'application de la présente clause.

Si passé 30 jours à compter de la réclamation initiale, les parties n'ont pu parvenir à un accord finalisé, la phase de conciliation sera réputée avoir échoué.

En cas d'échec de la conciliation, tout différends relèvera de la compétence du Tribunal de commerce de La Rochelle, même si l'Acheteur est une société civile ou un non-commerçant dès lors que, dans le cadre des présentes CGV, il reconnaît agir en tant que professionnel.